

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Cenon-sur-Vienne – Implantation du poste de refoulement au lieu-dit "Le Bourg"

Rétrocession à la commune de Cenon du terrain non utilisé par la CAPC et institution de servitudes de tréfonds.

La communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC), qui exerce la compétence "assainissement" sur l'ensemble de son territoire, a démoli en 2013 la station d'épuration située au lieu-dit Le Bourg à Cenon-sur-Vienne, devenue obsolète, pour y implanter un poste de refoulement et un bassin tampon destiné à rejeter les effluents de la commune vers la station d'épuration de Châtelleraut. Pour ce faire, la CAPC avait acquis la parcelle d'assise de cet équipement, d'une superficie de 2 090 m².

Aujourd'hui, une partie du terrain non utilisé peut être rétrocédé à la commune de Cenon-sur-Vienne qui souhaite aménager le parc de Forclan et notamment créer un accès paysager sur la parcelle cadastrée section AC n°78 d'une contenance de 968 m².

Lors de cette transaction, il apparaît également opportun d'instituer des servitudes de tréfonds, au profit de la CAPC, liées au transport des eaux usées vers la station d'épuration de Châtelleraut pour le refoulement ou vers la Vienne pour le trop plein, transitant vers les parcelles cadastrées AC n°74, AC n°76 et AC n°78.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens immobiliers,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU les articles L.152-1 et L.152-2 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'article 3 chapitre II.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence assainissement,

VU la délibération du conseil de communauté n°1 en date du 23 juin 2000 relative au transfert de la compétence assainissement,

Délibération du bureau prise par délégation**du 16 novembre 2015****n°5****page 2/3**

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération du conseil de communauté n°16 du 21 septembre 2009 relative à l'acquisition du terrain accueillant la station d'épuration appartenant à la commune de Cenon-sur-Vienne,

VU l'avis du service de France Domaine en date du 11 juin 2015,

CONSIDERANT l'intérêt public de ce transfert foncier,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de céder à la commune de Cenon-sur-Vienne, moyennant l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AC n°78, sise au lieu-dit Le Bourg à Cenon-sur-Vienne, pour une contenance de 968 m²,
- de grèver la parcelle cadastrée section AC n°74, sise au lieu-dit Le Bourg à Cenon-sur-Vienne, de servitudes, en accord avec la commune de Cenon, pour le passage en tréfonds des réseaux suivants :

Type de réseau	Diamètre (mm)	Linéaire (ml)	Largeur emprise (m)
Eaux usées (refoulement)	150	15	4
Eaux usées (trop plein)	400	15	4

- de grèver la parcelle cadastrée section AC n°76, sise au lieu-dit Le Bourg à Cenon-sur-Vienne, de servitudes, en accord avec la commune de Cenon, pour le passage en tréfonds des réseaux suivants :

Type de réseau	Diamètre (mm)	Linéaire (ml)	Largeur emprise (m)
Eaux usées (refoulement)	150	446	4
Eaux usées (trop plein)	400	71	4

- de grèver la parcelle cadastrée section AC n°78, sise au lieu-dit Le Bourg à Cenon-sur-Vienne, de servitudes, en accord avec la commune de Cenon, pour le passage en tréfonds des réseaux suivants :

Type de réseau	Diamètre (mm)	Linéaire (ml)	Largeur emprise (m)
Eaux usées (refoulement)	150	35	4
Eaux usées (trop plein)	400	35	4

- d'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Me LACROIX, notaire à Châtelleraut. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge de la CAPC.

Délibération du bureau prise par délégation

du 16 novembre 2015

n°5

page 3/3

Le règlement de la recette sera imputé sur le compte budgétaire 775/4200, le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 2315/P1004/3500.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 20/11/2015

Publié au siège de la CAPC, le 23/11/2015

n° 6818

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER